



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 5986

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le fait que les travailleurs frontaliers ayant exercé une activité en Suisse ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, dans la mesure où les périodes d'activité effectuées dans un pays hors CEE ne peuvent être prises en considération. Dans ces cas là, seules les périodes pour lesquelles a été effectué un rachat en France des cotisations d'assurance vieillesse portant sur huit trimestres d'activité peuvent ouvrir droit à l'APE. Il lui demande, compte tenu du cas particulier des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la convention bilatérale de sécurité sociale signée avec ce pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Les relations franco-suisse en matière d'allocations familiales sont régies par deux conventions. La convention de sécurité sociale entre la France et la Suisse du 3 juillet 1975 ne prévoit aucune disposition particulière en matière de prestations familiales pour les ressortissants français résidant en France et exerçant leur activité en Suisse. Ces personnes sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale, en application de l'article 7 de cette convention. La convention du 16 avril 1959 régle, quant à elle, la situation en matière d'allocations familiales des salariés frontaliers, à la frontière franco-genevoise. Elle prévoit, notamment, que les salariés français travaillant en Suisse et réputés frontaliers dès lors qu'ils sont domiciliés dans des communes comprises dans une zone de dix kilomètres à partir de la frontière franco-genevoise ont droit aux allocations familiales prévues par la législation genevoise. D'autre part, les articles L 532-2 et R 532-2 du code de la sécurité sociale subordonnent le droit à l'allocation parentale d'éducation notamment à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins deux ans pendant la période de dix ans précédant la naissance. Or aucune disposition des deux conventions franco-suisse précitées ne prévoit que pour l'ouverture du droit aux prestations familiales du régime français par des personnes ayant cessé toute activité professionnelle en Suisse, il est tenu compte des périodes d'activité effectuées sous le régime suisse. Il a toutefois été admis que les périodes d'activité accomplies dans un pays n'appartenant pas à la CEE, comme c'est le cas de la Suisse, doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation, à la condition expresse que ces périodes aient donné lieu à un rachat de cotisations par les intéressés au titre de l'assurance volontaire vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5986

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393